19 NOV. 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

4181

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY
demeurant 11, rue Goya, 33700 MERIGNAC

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs dont le siège social est sis 2 rue du Golf, Parc Innolin, 33700 MERIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 463 200 725,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 1999,

d'une part,

Et,

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY
demeurant 11, rue Goya, 33700 MERIGNAC

agissant en qualité de gérant de la société dénommée FIDEREX, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros dont le siège social est sis 2 rue du Golf, Parc Innolin, 33700 MERIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 423 624 253,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 octobre 1999,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES à FIDEREX, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération d'apport partiel par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES de son activité de « tenue, paye et petite surveillance » à FIDEREX ne sera pas placée sous le régime des scissions.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/ Le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de cette société expire le 19 mars 2062. Son capital social est fixé à la somme de 1.100.000 francs.

Il est divisé en 2.000 actions de 550 francs chacune, entièrement libérées.

2/ FIDEREX, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts la profession d'expert comptable.

La durée de cette société expire le 16 juillet 2098.

Son capital social est fixé à la somme de 75.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées.

3/ Liens entre les sociétés CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et FIDEREX

- Liens en capital :

La société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES détient 4.995 parts sur 5.000 parts composant le capital social de FIDEREX.

- Dirigeants communs :

La société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et la société FIDEREX ont comme dirigeant commun Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et FIDEREX à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il convient de rappeler que la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES détient plus de 99 % du capital de FIDEREX, et que ces deux sociétés ont des activités similaires.

En vue de simplifier les structures administratives du groupe, il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique, la société FIDEREX, l'activité de « tenue, paye et petite surveillance », déployée tant par celle-ci que par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de la situation comptable arrêtée à la date du 30 septembre 1999, sachant que le dernier exercice social de la société est clos le 31 mars 1999.

S'agissant de la société FIDEREX, créée depuis le 16 juillet 1999, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, FIDEREX procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les parts nouvelles de FIDEREX, jouissance du 1er octobre 1999.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société CABINET DUPOUY à la société FIDEREX :

I - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, agissant au nom et pour le compte de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la société FIDEREX, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES tels qu'ils existaient au 1er octobre 1999, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1er octobre 1999 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance ».

ACTIF NET TRANSMIS

ACTIF

- La branche d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », exploitée par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, comprenant la clientèle estimée à trois cent soixante mille francs, ci360.000,00 F

- Les travaux en cours évalués à cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinq francs et vingt centimes, ci194.705,20 F

- Les créances clients et comptes rattachés évalués à deux cent trente et un mille six cent soixante douze francs et cinquante sept centimes, ci231.672,57 F

Le montant total des éléments de l'actif de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, dont la transmission à la société FIDEREX est prévue, est estimé à sept cent quatre vingt six mille trois cent soixante dix sept francs et soixante dix sept centimes, ci786.377,77 F

PASSIF

- Les autres dettes évaluées à cinquante quatre mille trois cent un francs et quatre vingt centimes, ci54.301,80 F

- Les produits constatés d'avance évalués à deux cent quatre vingt neuf mille trois cent cinq francs, ci289.305,00 F

Le montant total du passif transmis est évalué à trois cent quarante trois mille six cent six francs et quatre vingt centimes, ci343.606,80 F

ACTIF NET

L'actif net transmis ressort à quatre cent quarante deux mille sept cent soixante dix francs et quatre vingt dix sept centimes, ci442.770,97 F

correspondant à soixante sept mille sept cents euros, ci67.500 E

La société FIDEREX prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 septembre 1999, tel que détaillé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle, incluse dans la branche apportée, appartient à la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution, un département spécifique ayant été créé en 1996.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

FIDEREX sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du 1er octobre 1999.

Jusqu'à la réalisation définitive dudit apport, le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de FIDEREX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1999 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de FIDEREX.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à FIDEREX, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 1999.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 1999 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES s'oblige à exécuter :

1 - FIDEREX prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3 - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4 - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de

toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6 - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7 - Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8 - Conformément à la loi, le contrat de travail en cours avec le membre du personnel du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivra avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

1 - La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 786.377,77 francs, et le passif pris en charge par FIDEREX s'élevant à 343.606,80 francs, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à quatre cent quarante deux mille sept cent soixante dix francs et quatre vingt dix sept centimes (442.770,97 F), correspondant à soixante sept mille cinq cents (67.500) euros.

2 - En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, il sera attribué à cette société 4.500 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par FIDEREX.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 1999. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des parts de FIDEREX étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et la valeur nominale des parts créées par FIDEREX à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

V - DECLARATIONS

Au nom de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, Monsieur Jean-jacques DUPOUY, déclare, ès qualités :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de FIDEREX, cette dernière délibérant, après audition du rapport du commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 67.500 euros et constater sa réalisation.

VII - REGIME FISCAL

ENREGISTREMENT - IMPOTS DIRECTS

- Sur le plan de l'enregistrement

Les parties soussignées déclarent placer le présent apport partiel d'actif sur le régime des articles 816 à 817 A en matière de droit d'enregistrement.

- Sur le plan des impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er octobre 1999. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date, ainsi que l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

a) à reprendre ou de reconstituer à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée (ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les délais et les conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

e) à reprendre les éléments de l'actif non immobilisé pour la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant le délai prévu à l'article 210B du Code général des impôts,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,

- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société bénéficiaire de l'apport, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

La société bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport.

Une déclaration en double exemplaire rappelant les engagements susvisés sera déposée au service des impôts dont dépend la société bénéficiaire de l'apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts

Enfin, la société apporteuse transférera à la société bénéficiaire de l'apport la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts, ce transfert intervenant pour la fraction de cette créance correspondant à la branche d'activité apportée. La société bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de l'apport partiel d'actif

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) FIDEREX remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

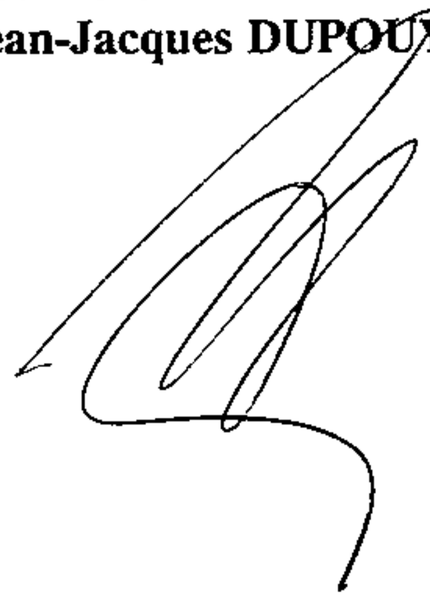
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

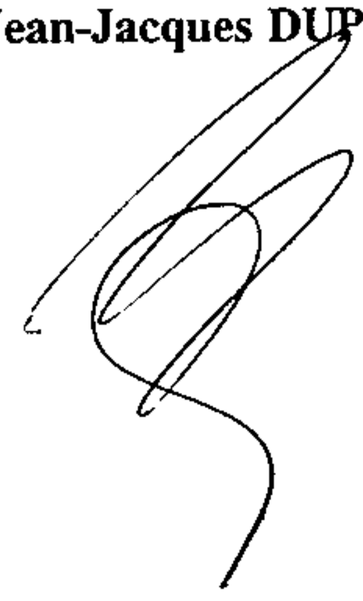
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MERIGNAC,
Le 15 novembre 1999
en sept exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour les dépôts au greffe
et un pour chaque partie.

Pour le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES
Jean-Jacques DUPOUY



Pour FIDEREX
Jean-Jacques DUPOUY



ANNEXE 1

1 – DETERMINATION DES APPORTS

		Valeur 30/09/99
ACTIFS		
Clientèle		360.000,00
Immobilisations corporelles		0,00
Travaux en cours		194.705,20
Créances clients et comptes rattachés		231.672,57
Autres créances		0,00
Disponibilités		0,00
Charges constatées d'avance		0,00
	Total	786.377,77
PASSIFS		
Emprunts et dettes assimilées		0,00
Fournisseurs et comptes rattachés		0,00
Comptes courants associés		0,00
Autres dettes		54.301,80
Produits constatés d'avance		289.305,00
	Total	343.606,80
ACTIF NET APPORTE		442.770,97

2 – METHODE D'EVALUATION DE LA CLIENTELE

Honoraires comptables :	Coefficient de 0,8 fois les honoraires annuels
Honoraires paye et social :	Coefficient de 0,8 fois les honoraires annuels